

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 677-2
MODIFICANT LE RÈGLEMENT 677 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

3000, chemin D'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Québec, J0N 1P0 – Téléphone : 450-472-7310 –
Site Internet : vsmsll.ca

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 -	3
ARTICLE 2 -	3
ARTICLE 3 -	3
ARTICLE 4 -	4
ARTICLE 5 -	4
ARTICLE 6 -	4

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite adopter un nouveau règlement concernant la délégation de pouvoir, soit le Règlement 695 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est étroitement lié au règlement concernant la gestion contractuelle et qu'il y a donc lieu d'apporter quelques modifications afin d'arrimer notre réglementation.

ARTICLE 1 -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 -

L'article 56 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 56.- Service de la trésorerie

Les principales responsabilités du Service de la trésorerie sont :

- a) Gérer les garanties de soumissions, d'exécution et d'entretien en collaboration avec les chargés de projets impliqués.
- b) En collaboration avec le service du greffe, s'assurer que tout contrat de 25 000\$ ou plus soit publié sur le site Internet de la Ville suite au paiement final et au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 56.- Service de la trésorerie

Les principales responsabilités du Service de la trésorerie sont :

- c) Gérer les garanties de soumissions, d'exécution et d'entretien en collaboration avec les chargés de projets impliqués.
- d) S'assurer qu'aucun paiement excédant 10 % lié à un contrat de 25 000 \$ ou plus ne soit effectué avant que ce contrat soit publié sur le site Internet de la Ville;
- e) S'assurer qu'aucun paiement final ne soit effectué avant que le montant total de la dépense réellement faite soit publié sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 3 -

L'article 60 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 60.- Dépassement des coûts - Modification des contrats

En cas d'imprévus et qu'il devient nécessaire de modifier un contrat, en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature ;
- b) Tout dépassement de moins de 10% de la valeur du contrat mais n'excédant pas **50 000 \$** doit être autorisé, par écrit, par le directeur général ;
- c) Tout dépassement de plus de **50 000 \$** doit être autorisé par résolution du conseil municipal.

Article 60.- Dépassement des coûts - Modification des contrats

En cas d'imprévus et qu'il devient nécessaire de modifier un contrat, en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- d) La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature ;
- e) Tout dépassement de moins de 25 000 \$ doit être autorisé, par écrit, par le directeur général ;
- f) Tout dépassement de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4 -

L'article 61 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 61.- Cas de force majeure

En vertu de l'article 573.2, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Le maire doit faire rapport au conseil dès la première assemblée qui suit.

Article 61.- Cas de force majeure

La Ville reconnaît qu'il puisse y avoir, sur une base exceptionnelle, des dépenses qui doivent être effectués de façon urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le directeur général, si la dépense est inférieure à 50 000 \$, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire à pallier à la situation. Tout achat exécuté dans ce cas doit être justifié par écrit au conseil municipal dans un délai de deux mois suivant ladite dépense.

Pour toute dépense de 50 000 \$ ou plus, seul le maire, conformément à l'article 573.2 de la *Loi sur les cités et villes*, peut octroyer un contrat sans égard aux présentes règles. Tout achat exécuté dans ce cas doit être justifié par écrit au conseil municipal dans un délai de deux mois suivant ladite dépense.

ARTICLE 5 -

L'annexe 5 est modifié et remplacé par l'annexe 5 ci-joint.

ARTICLE 6 -

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion :	10 mai 2022
Présentation du premier projet :	10 mai 2022
Adoption du règlement :	15 juin 2022
Entrée en vigueur :	16 juin 2022